

**CONVENTION  
PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS****ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN** ayant son siège - Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, d'une part,

**ET**

**L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE DENOMMEE :  
FEDERATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DU BAS-RHIN**, ayant son siège - 4 rue Adolf MOHLER - zone industrielle Nord - 67210 OBERNAI, représentée par Monsieur Freddy ZIMMERMANN, Président, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2 et L.110-3

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention pluriannuelle**

La présente convention pluriannuelle a pour objectif principal et prioritaire, le maintien et le développement des vergers familiaux et traditionnels hautes-tiges.

Pour se faire la présente convention pluriannuelle définit les modalités selon lesquelles la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin, à son initiative et sous sa responsabilité, met à disposition auprès des bénéficiaires (particuliers, Communes, associations, associations foncières rurales, associations foncières pastorales, Collèges) la compétence technique nécessaire, assurée par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent cette Fédération.

Pour assurer qualitativement cet objectif, la Fédération a défini avec son conseil d'administration et ses partenaires externes une stratégie de développement annuel et pluriannuel (2019 à 2020).

Par la présente convention, l'association définit ses objectifs et s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

## **ARTICLE 2 : Les objectifs de l'association**

### **2.1 Activités annuelles prioritaires de la Fédération et des associations :**

#### 2.1.1 Fédération :

- Perfectionnement des moniteurs bénévoles :
  - réactualisation des connaissances techniques par des cours de taille, greffage, traitements phytosanitaires, échanges technologiques avec d'autres techniciens,
  - formation à la lutte intégrée et la lutte biologique et à l'utilisation de produits naturels.
- Cours techniques spécifiques : cours organisés en fonction d'une situation particulière liée à la nature, aux évolutions techniques et autres.
- Réalisation de documents et supports pédagogiques pour les différents cours réalisés.
- Soutien aux vergers-écoles par le réseau des référents et des moniteurs.

#### 2.1.2 Associations :

- Cours de taille et de greffe auprès de tout public : cours destinés à tout public sur l'arboriculture familiale, par des démonstrations de taille, greffage, entretien des vergers, sensibilisation à la culture intégrée et biologique.
- Formation sur l'arboriculture familiale, destinée aux membres des associations.
- Expositions fruitières :
  - inventaire et nomination des variétés anciennes des fruits exposés par des pomologues,
  - conseils sur les variétés de fruits, arbres fruitiers et techniques arboricoles.
- Vergers écoles, conservatoires : suivi et entretien des vergers existants.

## **2.2 Activités des commissions :**

### 2.2.1 Commission technique :

- Elaboration de supports pédagogiques liés à l'arboriculture destinés aux écoliers et collégiens,
- Organisation des formations de nouveaux moniteurs,
- Préparation des cours pour moniteurs et actualisation des cours existants,
- Initiation à l'apiculture.

### 2.2.2 Commission environnement :

- Etude sur l'arboriculture bio et à l'utilisation de produits naturels,
- Elaboration de documents pédagogiques sur l'écosystème du verger traditionnel haute tige : rôle de la faune auxiliaire, des arbres creux (espèces inféodées au verger haute tige, telle que la chouette chevêche), rôle des arbres morts, rôle des insectes pollinisateurs, lien avec l'apiculture,
- Initiation à la permaculture (verger et potager).

### 2.2.3 Commission patrimoine : conseils et suivi technique des arbres fruitiers dans l'inventaire des arbres remarquables du Bas-Rhin.

## **2.3 Activités de partenariat auprès des partenaires de la Fédération :**

### 2.3.1 Intervention auprès du Vaisseau, des collègues, des écoles, des CINE (centre d'initiation à la nature et à l'environnement) :

- Sensibilisation des enfants et des collégiens à l'arboriculture, l'écosystème du verger, l'alimentation locale en lien avec les services du Département,
- Lors d'exposition, connaissance du fruit par les sens : vue, regard, odeur, goût, toucher.

### 2.3.2 Vergers solidaires :

- Appui technique auprès des communautés de communes ayant entrepris une démarche de vergers solidaires.
- Sensibilisation à l'arboriculture sociale (collecte solidaire)

### 2.3.3 Opération replantation d'arbres :

L'opération de plantation consiste à fournir des arbres fruitiers au gré des demandes et lors d'une opération spécifique de plantation lors de la journée de la Sainte-Catherine dans les conditions suivantes :

- Seuls les arbres fruitiers hautes-tiges sont subventionnés pour leur objectif paysager et écologique.
- Avec des variétés anciennes et diversifiées, de préférence locales, adaptées au réchauffement climatique et sélectionnées par la commission pomologique de la Fédération.
- Les bénéficiaires participant à l'opération replantation d'arbres sont les particuliers, les Communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges.

- Avec un maximum de 5 arbres par bénéficiaire par an pour les particuliers et de 10 arbres par an pour les Communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les Collèges.
- Les particuliers demandeurs doivent suivre une formation obligatoire organisée par la fédération en lien avec les associations locales d'arboriculture.
- Lorsque le bénéficiaire est une commune, une association foncière une association foncière rurale, une association foncière pastorale, un collège, un projet sera présenté expliquant la démarche en terme de trame verte et de développement durable. Ces bénéficiaires devront se rapprocher de la Fédération ou du Département pour la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation détaillée par ailleurs dans leur projet ;
- Pour l'opération de plantation, l'aide du Département est calculée sur la base de :
  - 50 % du coût unitaire limité à 32 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 16 euros/arbre pour l'acquisition d'arbres par la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin,
  - 75 % du coût unitaire limité à 14 euros/arbre, soit un montant maximum d'aide de 10,50 euros/arbre pour les frais d'ingénierie, d'études, de conception et de réalisation engagés par la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin.

**La Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin est le maître d'œuvre de cette opération** au bénéfice des particuliers pour la création de vergers familiaux sur la base d'un formulaire. Sur ce dernier, le propriétaire indique, outre son nom et son adresse, les coordonnées de la parcelle ou du lieu de plantation, les caractéristiques des arbres et s'engage à entretenir les arbres et les abords et à suivre une formation.

#### 2.3.4 Formation des arboriculteurs, du grand public, des scolaires :

Ce volet formation comprend :

- Le perfectionnement des moniteurs,
- La formation des bas-rhinois pour assurer le maintien et le développement des vergers familiaux ; les particuliers souhaitant obtenir des arbres fruitiers subventionnés par le Département devront suivre une formation obligatoire,
- Le suivi de vergers école ou conservatoire et d'ateliers de jus de fruits
- La réalisation d'intervention et de documents et supports pédagogiques pour le Vaisseau, les collèges en lien avec les services du Département sur les thématiques suivantes :
  - Rôle des arbres à cavités pour la biodiversité (chouette chevêche, abeilles sauvages, par exemple),
  - Rôles des arbres morts,
  - Lien avec le bien-manger et le manger local (pommes à la cantine, pressage de jus de pommes, par exemple),
  - Arbres fruitiers remarquables.

#### 2.3.5 Relations avec d'autres organismes extérieurs :

Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.  
 Association des Croqueurs de pommes.  
 Centre d'initiation à la nature.  
 Collèges

Autres associations nationales, européennes (belge, allemande, suisse, néerlandaise, ...).

#### 2.3.6 Différentes manifestations ponctuelles liées à l'arboriculture :

Exposition de fruits en Allemagne, Belgique, par exemple,  
Semaine du goût dans les collèges, écoles, par exemple,  
Exposition de fruits dans les locaux du Département.

### **ARTICLE 3 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de signature de la présente convention.  
Elle prendra fin le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 4 : Dispositions financières**

Le montant de la subvention départementale ainsi que les modalités de son versement à la Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin pour la réalisation des actions détaillées à l'article 2 seront précisées dans une convention financière.

La Fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin est autorisée à reverser l'aide départementale au titre de l'opération replantation d'arbres, détaillées à l'article 2.3.3 de la présente convention, aux associations locales d'arboriculture, adhérentes à cette fédération et aux personnes physiques ou morales participantes constituées par les particuliers, les communes, les associations, les associations foncières rurales, les associations foncières pastorales, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges.

### **ARTICLE 5 : La résiliation**

#### Sanctions résolutoires

En cas d'inexécution d'une des obligations incombant à l'association, la convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par le Département après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'association et non suivie d'effet dans un délai de 3 mois.

#### Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, la collectivité peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat.

Elle informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **ARTICLE 6 : Contrôle du Département du Bas-Rhin**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses certifiées par le comptable et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des visites sur le terrain seront effectuées conjointement pour vérifier certaines plantations subventionnées

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un rapport d'activités couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Elle fera l'objet d'un bilan complet des actions et replantations d'arbres réalisées.

## **ARTICLE 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Les avenants ultérieurs feront partis de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 8 : Litige**

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Fédération des Producteurs de  
Fruits du Bas-Rhin

Le Président,

Freddy ZIMMERMANN